Règlement

Salle « L’Espérance » 9 rue Cdt Le Conniat 22410 Saint-Quay-Portrieux

**Article 1** – Les objets d’intérêt historique, armes (voir article 17), pièces d’uniformes, médailles, décorations, gravures, documents, pièces détachées mécaniques, etc. Sont admis à figurer à cette bourse à l’exclusion de tout document ou emblème ayant trait au racisme. Tout exposant devra se conformer à la législation en vigueur sur les armes et munitions.

**Article 2** – tous les objets exposés demeurent sous la responsabilité de l’exposant, y compris la sécurité.

Les organisateurs dégagent toutes responsabilité en cas de perte, de vol, de détérioration ou litige résultant du non-respect des articles ci-dessous.

**Article 3** – En cas d’absence ou de désistement, le remboursement ne sera effectué qu’en cas d’une maladie ou d’un accident justifié. Les réservations se feront dans l’ordre d’arrivée des bulletins d’adhésions et dans la limite des disponibilités. Au cas où un exposant ne serait pas présent à 9 h. et n’aurait pas prévenu de son retard, les organisateurs se réservent le droit de disposer de son emplacement.

**Article 4** – Il est interdit de fixer par quelques moyens que ce soit des présentoirs ou autres objets sur les murs de la salle. Tous objets lourds tels que jerricans, caisses, ou autres déposés sur le sol devront être mis sur des cartons ceci afin de ne pas détériorer le parquet. Toutes détériorations constatées seront à la charge des exposants **Article 5** – L’exposition et la vente du troisième Reich et de l’Italie fasciste ne devront en aucun cas servir de prétexte à une apologie de ces deux régimes et de leur idéologie. Tous les symboles du régime nazis sont strictement interdit. La mise en évidence sur les stands d’effigies de personnalités de l’Allemagne nazie, de l’Italie fasciste et du régime de vichy, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Les organisateurs pourront à tout moment faire retirer, sans appel tout objet ou document en état démonstratif.

**Article 6** – Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute demande de réservation ou d’exclure toute personne qui pourrait troubler ou troublerait l’ordre ou la moralité de la bourse. Ils se réservent le droit d’annuler la bourse sans en donner les raisons. En ce cas, les droits d’inscriptions seront rendus.

**Article 7** – Le présent règlement pourra être modifié à la demande des autorités ou en fonction de la législation. **Article 8** - Les exposants s’engagent à respecter le présent règlement. Les exposants et vendeurs doivent se prêter à l’identification conformément à la loi n°87-962 du 30 novembre 1987 (décret n°87-977 du 04 décembre 1987). **Article 9** – Les exposants et visiteurs doivent respecter les consignes de sécurité et laisser les issues de secours libres.

**Article 10**– Le décret n° 22018-542 du 29 juin 2018 en vigueur le 1er aout 2018 modifie, de façon sensible, les modalités d’acquisition et de vente des armes de tir et de chasse, les armes neutralisées sont également concernées, de même que les munitions, avant toute transaction en cas de doutes prendre connaissance du présent décret précité.

**Article 11** - Conformément à la nouvelle législation en matière d’armes, cette bourse ne pourra donner lieu qu’aux activités suivantes : Cession entre particuliers, visiteurs et exposants, d’armes dont la détention et la circulation sont en conformité avec la législation en vigueur au moment de la bourse.

Exposition et vente par les professionnels de l’armurerie, d’armes à feu des catégories telles que décrites dans l’Article L311-1 -Article L311-2 -Article L311-3 -Article L311-4 suivant la réforme de la réglementation des armes reposant notamment sur les dispositions de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 et du décret du 30 juillet 2013, transposée d'une directive européenne. Puis bien entendu de toute nouvelle législation non citée…

**Article 12** - Contrevenir à l’article 11 tombe sous le coup de la loi et motive pour son auteur l’intervention des autorités sans engager la responsabilité des organisateurs. Le non-respect de l’article 1 expose son auteur à l’exclusion immédiate de la bourse après un premier avertissement par les organisateurs avec au besoin l’aide des autorités locales de Police ou de Gendarmerie.

Nom : ………………………………………………. Prénom : ………………………………………………………….

Date : ……………………………………………….

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » : …………………………………………………………………………….